



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-112

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-04-27-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BEAUBOIS Guillaume (18) (8 pages)	Page 3
R24-2020-04-27-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BOUTON Corinne (18) (8 pages)	Page 12
R24-2020-04-27-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BOUTON Wilfried (18) (6 pages)	Page 21
R24-2020-04-27-014 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DIEU Nicolas (18) (7 pages)	Page 28
R24-2020-04-27-012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DOMAINE NEUF (18) (8 pages)	Page 36
R24-2020-04-27-015 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU PONT (18) (9 pages)	Page 45
R24-2020-04-27-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC TRAIT DE LAS (18) (6 pages)	Page 55
R24-2020-04-27-013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PELLARD Patrick (18) (6 pages)	Page 62

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-04-27-011

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
BEAUBOIS Guillaume (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/03/2020

- présentée par Monsieur BEAUBOIS Guillaume
- demeurant 3 Chemin de la Fontaine St Martial 18700 OIZON
- exploitant 114,73 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CONCRESSAULT

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35,21 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BLANCAFORT
- références cadastrales : A 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 213/216/ 217/ 259/ 260/ 261/ 262/ 274/ 275/ 276/ 284/ 285/ 286/ 289/ 473/ 474/ A 511/ AE 147/ AP 1/ AP 2 /B 438/ B 511 / F 42/ G 76/ 78/ A 473

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite du 8 au 17 avril 2020 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause d'une surface de 26,56 ha est exploité par l'EARL AUDEBERT (M. Cédric AUDEBERT), mettant en valeur une surface de 110,41 ha en SCOP et qui cesse son activité le 31/07/2020 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 8 au 17 avril 2020;

Madame BOUTON Corinne	Demeurant : Liesse 18410 ARGENT SUR SAULDRE
- Date de dépôt de la demande complète :	04/02/20
- exploitant :	85,97 ha
- superficie sollicitée :	35,21 ha
- parcelles en concurrence :	A 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 213/216/ 217/ 259/ 260/ 261/ 262/ 274/ 275/ 276/ 284/ 285/ 286/ 289/ 473/ 474/ A 511/ AE 147/ AP 1/ AP 2 /B 438/ B 511 / F 42/ G 76/ 78/ A 473

Monsieur BOUTON Wilfried	Demeurant : Liesse 18410 ARGENT SUR SAULDRE
- Date de dépôt de la demande complète :	04/02/20
- exploitant :	152,26 ha
- élevage :	cultures et bovins allaitants
- superficie sollicitée :	35,21 ha
- parcelles en concurrence :	A 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 213/216/ 217/ 259/ 260/ 261/ 262/ 274/ 275/ 276/ 284/ 285/ 286/ 289/ 473/ 474/ A 511/ AE 147/ AP 1/ AP 2 /B 438/ B 511 / F 42/ G 76/ 78/A 473

Considérant que les propriétaires, ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 09/01/2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP /UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BEAUBOIS Guillaume	Agrandissement	149,94	1,08 (1 exploitant temps complet + 1 conjoint collaborateur à 10%)	138,83	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,21 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 114,73 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - présence d'un conjoint collaborateur à 10 % de son temps	3
BOUTON Corinne	Agrandissement	121,18	1 (1 exploitant à 100%)	121,18	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,21 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 85,97 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - pas de salariat	3
BOUTON Wilfried	Agrandissement	187,47	1 (1 exploitant à 100%)	187,47	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,21 ha	4

					Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 152,26 ha	
					Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - pas de salariat	

Les demandes de Mme BOUTON Corinne et de M. BEAUBOIS Guillaume se situent au même rang de priorité du SDREA (rang 3),

La demande de M. BOUTON Wilfried se situe au rang de priorité 4 du SDREA,

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

BEAUBOIS Guillaume		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1,08 (1 exploitant temps complet + 1 conjoint collaborateur à 10%) SDREA : « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</i> »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Aucun atelier d'élevage sur l'exploitation du demandeur, donc au titre du SDREA, pas de maintien ni de suppression d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	« Terres demandées se situent à 4 kms des parcelles les plus proches » SDREA : « <i>Cohésion du parcellaire : aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur</i> »	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

BOUTON Corinne		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 (1 exploitant à 100%) SDREA : « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</i> »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Aucun atelier d'élevage sur l'exploitation du demandeur, donc au titre du SDREA, pas de maintien ni de suppression d'un atelier d'élevage	0

Structure parcellaire	Distance parcelles proches : les parcelles demandées touchent les parcelles déjà exploitées par le demandeur (calcul TELEPAC) SDREA : « <i>Cohésion du parcellaire : au moins une parcelle objet de la demande est imbriquée (entourée) et/ou juxte un îlot exploité par le demandeur</i> »	0
Note intermédiaire		0
Note finale		0

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur BEAUBOIS Guillaume est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de Madame BOUTON Corinne est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BEAUBOIS Guillaume, demeurant 3 Chemin de la Fontaine St Martial 18700 OIZON, **N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 35,21 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLANCAFORT

- références cadastrales : A 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 213/216/ 217/ 259/ 260/ 261/ 262/ 274/ 275/ 276/ 284/ 285/ 286/ 289/ 473/ 474/ A 511/ AE 147/ AP 1/ AP 2 /B 438/ B 511 / F 42/ G 76/ 78 / A 473.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de BLANCAFORT sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 avril 2020

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La cheffe du service régional agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-04-27-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
BOUTON Corinne (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04/02/2020

- présentée par **Madame BOUTON Corinne**
- demeurant Liesse 18410 ARGENT SUR SAULDRE
- exploitant 85,97 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de **BLANCAFORT**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35,21 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : **BLANCAFORT**
- références cadastrales : A 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 213/216/ 217/ 259/ 260/ 261/ 262/ 274/ 275/ 276/ 284/ 285/ 286/ 289/ 473/ 474/ A 511/ AE 147/ AP 1/ AP 2 /B 438/ B 511 / F 42/ G 76/ 78/ A 473

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite du 8 au 17 avril 2020;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 26,56 ha est exploité par l'EARL AUDEBERT (M. Cédric AUDEBERT), mettant en valeur une surface de 110,41 ha en SCOP et qui cesse son activité le 31/07/2020 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 8 au 17 avril 2020;

Monsieur BOUTON Wilfried	Demeurant : Liesse 18410 ARGENT SUR SAULDRE
- Date de dépôt de la demande complète :	04/02/20
- exploitant :	152,26 ha
- élevage :	cultures et bovins allaitants
- superficie sollicitée :	35,21 ha
- parcelles en concurrence :	A 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 213/216/ 217/ 259/ 260/ 261/ 262/ 274/ 275/ 276/ 284/ 285/ 286/ 289/ 473/ 474/ A 511/ AE 147/ AP 1/ AP 2 /B 438/ B 511 / F 42/ G 76/ 78/ A 473

Monsieur BEAUBOIS Guillaume	Demeurant : 3 Chemin de la Fontaine St Martial 18700 OIZON
- Date de dépôt de la demande complète :	23/03/20
- exploitant :	114,73 ha
- superficie sollicitée :	35,21 ha
- parcelles en concurrence :	A 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 213/216/ 217/ 259/ 260/ 261/ 262/ 274/ 275/ 276/ 284/ 285/ 286/ 289/ 473/ 474/ A 511/ AE 147/ AP 1/ AP 2 /B 438/ B 511 / F 42/ G 76/ 78/ A 473

Considérant que les propriétaires, ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 09/01/2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP /UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BOUTON Corinne	Agrandissement	121,18	1 (1 exploitant à 100%)	121,18	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,21 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 85,97 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - pas de salariat	3
BEAUBOIS Guillaume	Agrandissement	149,94	1,08 (1 exploitant temps complet + 1 conjoint collaborateur à 10%)	138,83	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,21 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 114,73 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - présence d'un conjoint collaborateur à 10 % de son temps	3

BOUTON Wilfried	Agrandissement	187,47	1 (1 exploitant à 100%)	187,47	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,21 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 152,26 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - pas de salariat	4
-----------------	----------------	--------	----------------------------	--------	---	---

Les demandes de Mme BOUTON Corinne et de M. BEAUBOIS Guillaume se situent au même rang de priorité du SDREA (rang 3),

La demande de M. BOUTON Wilfried se situe au rang de priorité 4 du SDREA,

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités ;

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

BOUTON Corinne		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 (1 exploitant à 100%) SDREA : « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</i> »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Aucun atelier d'élevage sur l'exploitation du demandeur, donc au titre du SDREA, pas de maintien ni de suppression d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches : les parcelles demandées touchent les parcelles déjà exploitées par le demandeur (calcul TELEPAC) SDREA : « <i>Cohésion du parcellaire : au moins une parcelle objet de la demande est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur</i> »	0
Note intermédiaire		0
Note finale		0

BEAUBOIS Guillaume		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1,08 (1 exploitant temps complet + 1 conjoint collaborateur à 10%) SDREA : « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</i> »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Aucun atelier d'élevage sur l'exploitation du demandeur, donc au titre du SDREA, pas de maintien ni de suppression d'un atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	« Terres demandées se situent à 4kms des parcelles les plus proches » SDREA : « <i>Cohésion du parcellaire : aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur</i> »	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Madame BOUTON Corinne est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de Monsieur BEAUBOIS Guillaume est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame BOUTON Corinne, demeurant Liesse 18410 ARGENT SUR SAULDRE, **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 35,21 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLANCAFORT

- références cadastrales : A 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 213/216/ 217/ 259/ 260/ 261/ 262/ 274/ 275/ 276/ 284/ 285/ 286/ 289/ 473/ 474/ A 511/ AE 147/ AP 1/ AP 2 /B 438/ B 511 / F 42/ G 76/ 78 / A 473.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de BLANCAFORT sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 avril 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-04-27-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
BOUTON Wilfried (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04/02/2020

- présentée par Monsieur BOUTON Wilfried
- demeurant Liesse 18410 ARGENT SUR SAULDRE
- exploitant 152,26 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BLANCAFORT
- élevage : cultures et bovins allaitants

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35,21 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BLANCAFORT
- références cadastrales : A 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 213/216/ 217/ 259/ 260/ 261/ 262/ 274/ 275/ 276/ 284/ 285/ 286/ 289/ 473/ 474/ A 511/ AE 147/ AP 1/ AP 2 /B 438/ B 511 / F 42/ G 76/ 78/ A 473

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite du 8 au 17 avril 2020;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 26,56 ha est exploité par l'EARL AUDEBERT (M. Cédric AUDEBERT), mettant en valeur une surface de 110,41 ha en SCOP et qui cesse son activité le 31/7/2020 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 8 au 17 avril 2020;

Madame BOUTON Corinne	Demeurant : Liesse 18410 ARGENT SUR SAULDRE
- Date de dépôt de la demande complète :	04/02/20
- exploitant :	85,97 ha
- superficie sollicitée :	35,21 ha
- parcelles en concurrence :	A 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 213/216/ 217/ 259/ 260/ 261/ 262/ 274/ 275/ 276/ 284/ 285/ 286/ 289/ 473/ 474/ A 511/ AE 147/ AP 1/ AP 2 /B 438/ B 511 / F 42/ G 76/ 78/A 473

Monsieur BEAUBOIS Guillaume	Demeurant : 3 Chemin de la Fontaine St Martial 18700 OIZON
- Date de dépôt de la demande complète :	23/03/20
- exploitant :	114,73 ha
- superficie sollicitée :	35,21 ha
- parcelles en concurrence :	A 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 213/216/ 217/ 259/ 260/ 261/ 262/ 274/ 275/ 276/ 284/ 285/ 286/ 289/ 473/ 474/ A 511/ AE 147/ AP 1/ AP 2 /B 438/ B 511 / F 42/ G 76/ 78/ A 473

Considérant que les propriétaires, en usufruit, ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 09/01/2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP /UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BOUTON Wilfried	Agrandissement	187,47	1 (1 exploitant à 100%)	187,47	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,21 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 152,26 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - pas de salariat	4
BOUTON Corinne	Agrandissement	121,18	1 (1 exploitant à 100%)	121,18	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,21 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 85,97 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - pas de salariat	3
BEAUBOIS Guillaume	Agrandissement	149,94	1,08 (1 exploitant temps complet + 1 conjoint collaborateur à 10%)	138,83	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,21 ha	3

					Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 114,73 ha	
					Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - présence d'un conjoint collaborateur à 10 % de son temps	

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur BOUTON Wilfried est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur BEAUBOIS Guillaume est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame BOUTON Corinne est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. BOUTON Wilfried bénéficie d'un rang de priorité inférieur aux demandes de Mme BOUTON Corinne et de M. BEAUBOIS Guillaume ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BOUTON Wilfried, demeurant Liesse 18410 ARGENT SUR SAULDRE, **N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 35,21 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BLANCAFORT

- références cadastrales : A 200/ 201/ 202/ 203/ 204/ 213/216/ 217/ 259/ 260/ 261/ 262/ 274/ 275/ 276/ 284/ 285/ 286/ 289/ 473/ 474/ A 511/ AE 147/ AP 1/ AP 2 /B 438/ B 511 / F 42/ G 76/ 78 / A 473.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de BLANCAFORT sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 avril 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-04-27-014

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
DIEU Nicolas (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/12/19

- présentée par Monsieur DIEU Nicolas
- demeurant Les Queudres 18600 GIVARDON
- exploitant 51,46 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GIVARDON
- élevage : Bovin allaitant (140 bêtes)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,95 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GIVARDON
- références cadastrales : D 499 / D 512

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite du 8 au 17 avril 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 3,95 ha n'est plus déclaré à la PAC depuis 2013 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Monsieur PELLARD Patrick	Demeurant : La Romenée 18600 GIVARDON
- Date de dépôt de la demande complète :	07/01/20
- exploitant :	66,21 ha
- élevage :	Bovin allaitant (65 bêtes)
- superficie sollicitée :	3,95 ha
- parcelles en concurrence :	D 499 / D 512

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 8 au 17 avril 2020 ;

Considérant que le propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP /UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DIEU Nicolas	Confortation	55,41	1 (1 exploitant à 100% de son temps)	55,41	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 3,95 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 51,46 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - pas de salariat - absence d'étude économique	1

PELLARD Patrick	Confortation	70,16	0,8 (le demandeur a une activité extérieure pour 20 % de son temps)	87,69	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 3,95 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 66,21 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal avec une activité extérieure - absence d'étude économique	1
--------------------	--------------	-------	--	-------	---	----------

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités ;

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

DIEU Nicolas		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 (1 exploitant à 100 % de son temps) SDREA : « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</i> »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « (...) Je reprends ce terrain dans le but de diminuer mon chargement UGB et attendant le départ en retraite de mon père »	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches : 21,43 m (Calcul TELEPAC)	-30
Note intermédiaire		-30
Note finale		-30

PELLARD Patrick		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	0,8 (le demandeur a une activité extérieure pour 20 % de son temps) SDREA : « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente et dont les chiffres d'affaire professionnels, autres que ceux tirés de son exploitation, sont, en valeur cumulée, inférieurs ou égaux à 50 000€</i> »	-10
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « élevage : Bovin allaitant (65 bêtes) »	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches : 657 m (Calcul TELEPAC)	-60
Note intermédiaire		-70
Note finale		-70

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur DIEU Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur PELLARD Patrick est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -70 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur DIEU Nicolas, demeurant Les Queudres 18600 GIVARDON **EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 3,95 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GIVARDON
- références cadastrales : D 499 / D 512

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de GIVARDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 avril 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-04-27-012

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC DOMAINE NEUF (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/10/19

- présentée par le GAEC DU DOMAINE NEUF (CHUARD Stéphane, associé exploitant, BIGNON Océane, associée exploitante)
- demeurant Le Domaine Neuf 18260 THOU
- exploitant 203,19 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de THOU
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 1 salarié CDI à 45,71%
- élevage : ateliers bovin allaitant et caprin

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35,63 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : JARS
- références cadastrales : D 24/ 128/ 150/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 166/ 167/ 170/ 171/ 172/ 173/ 709/ 717/ 720/ 734/ 746/ 748/ 750/ 778 / ZI 8/ 10/ 11/ 12/ 13/ 16/ 18

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite du 8 au 17 avril 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 35,63 ha n'est plus déclaré à la PAC depuis 2016 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 8 au 17 avril 2020 ;

GAEC DU TRAIT DE LAS	Demeurant : Le Trait de Las 18240 SANTRANGES
- Date de dépôt de la demande complète :	10/01/20
- exploitant :	371,65 ha
- élevage :	ateliers bovin laitier et bovin viande
- superficie sollicitée :	35,63 ha
- parcelles en concurrence :	D 24/ 128/ 150/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 166/ 167/ 170/ 171/ 172/ 173/ 709/ 717/ 720/ 734/ 746/ 748/ 750/ 778 / ZI 8/ 10/ 11/ 12/ 13/ 16/ 18

GAEC DU PONT	Demeurant : Le Pont de Bletteron 18260 JARS
- Date de dépôt de la demande complète :	22/11/19
- exploitant :	306,61 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 CDI à temps plein
- élevage :	ateliers caprin et ovin
- superficie sollicitée :	35,63 ha
- parcelles en concurrence :	D 24/ 128/ 150/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 166/ 167/ 170/ 171/ 172/ 173/ 709/ 717/ 720/ 734/ 746/ 748/ 750/ 778 / ZI 8/ 10/ 11/ 12/ 13/ 16/ 18

Considérant que les anciens propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

Considérant que les anciens propriétaires ont vendu le 14/11/2019 le fonds en cause à M. MHUM Emmanuel, membre du GAEC DU TRAIT DE LAS, demandeur de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DU DOMAINE NEUF	Confortation	238,82	2,34 (2 associés exploitants à 100 % + 1 salarié CDI à 45,71%)	102,06	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,63 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 203,19 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants à titre principal - 1 salarié CDI à 45,71%	1
GAEC DU TRAIT DE LAS	Agrandissement	407,28	2 (2 associés exploitants à temps plein)	203,64	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,63 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 371,65 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants à titre principal - pas de salariat	4

GAEC DU PONT	Confortation	342,24	4,75 (4 associés exploitants présents + 1 CDI à temps plein)	72,05	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,63 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 306,61 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 4 associés exploitants à titre principal - 1 CDI à temps plein	1
--------------	--------------	--------	---	-------	---	----------

Les demandes du GAEC DU DOMAINE NEUF et du GAEC DU PONT se situent au même rang de priorité du SDREA (rang 1),

La demande du GAEC DU TRAIT DE LAS se situe au rang de priorité 4 du SDREA,

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités ;

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

GAEC DU DOMAINE NEUF		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2,34 (2 associés exploitants à 100 % + 1 salarié CDI à 45,71%) SDREA : « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</i> »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « Exploitants agricoles sur les communes de THOU et JARS, (...) notre exploitation, hors cadre familial, (...) se doit d'être consolidée. Ces terres sont très proches, à moins de 780m de nos parcelles et nous permettraient de sécuriser notre autonomie alimentaire. De plus, le bâtiment d'élevage nous permettrait de mieux loger nos vaches allaitantes durant la période hivernale et de libérer les vieilles écuries, non fonctionnelles, pour améliorer nos conditions de travail, le bien être de nos animaux et même d'augmenter le nombre de mères. (...) » SDREA : « <i>Maintien d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou de certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation</i> »	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches : 911m (Calcul TELEPAC) SDREA : « <i>Cohésion du parcellaire : (...) aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur</i> »	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

GAEC DU PONT		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	4,75 (4 associés exploitants présents + 1 CDI à temps plein) SDREA : « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</i> »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « Notre demande est motivée par l'installation de Joel VAN IERSEL au sein du GAEC familial avec le développement de l'activité caprine et ovine (...) »	0

	<p>Notre objectif étant l'autonomie alimentaire de nos cheptels , la reprise de ces terres vient renforcer ce critère pour nous. (...) »</p> <p>Projet de construction d'une fromagerie, d'une chèvrerie (...)</p> <p>SDREA : « <i>Maintien d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou de certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation »</i> »</p>	
Structure parcellaire	<p>« Les terres de la propriété BERARDO entourent entièrement le siège social du GAEC DU PONT. La proximité de ces terres nous motive à déposer cette demande. »</p> <p>Distance parcelles proches : jouxtant (calcul TELEPAC)</p> <p>SDREA : « <i>Cohésion du parcellaire : au moins une parcelle (de moins de 5 hectares) objet de la demande est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur (...)</i> »</p>	0
Note intermédiaire		0
Note finale		0

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC DU DOMAINE NEUF est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DU PONT est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DU TRAIT DE LAS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU DOMAINE NEUF, demeurant Le Domaine Neuf 18260 THOU N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation une superficie de 35,63 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : JARS

- références cadastrales : D 24/ 128/ 150/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 166/ 167/ 170/ 171/ 172/ 173/ 709/ 717/ 720/ 734/ 746/ 748/ 750/ 778 / ZI 8/ 10/ 11/ 12/ 13/ 16/ 18.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de JARS sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 avril 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-04-27-015

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC DU PONT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/11/19

- présentée par le GAEC DU PONT (VAN IERSEL Martinus et Wilhemnina, associés exploitants, VAN IERSEL Patrick, associé exploitant, VAN IERSEL Dennis, associé exploitant)
- demeurant Le Pont de Bletteron 18260 JARS
- exploitant 306,61 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de JARS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 1 CDI à temps plein
- élevage : ateliers caprin et ovin

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35,63 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : JARS
- références cadastrales : D 24/ 128/ 150/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 166/ 167/ 170/ 171/ 172/ 173/ 709/ 717/ 720/ 734/ 746/ 748/ 750/ 778 / ZI 8/ 10/ 11/ 12/ 13/ 16/ 18

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite du 8 au 17 avril 2020;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 35,63 ha n'est plus déclaré à la PAC depuis 2016 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 8 au 17 avril 2020 ;

GAEC DU DOMAINE NEUF	Demeurant : Le Domaine Neuf 18260 THOU
- Date de dépôt de la demande complète :	21/10/19
- exploitant :	203,19 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 salarié CDI à 45,71%
- élevage :	ateliers bovin allaitant et caprin
- superficie sollicitée :	35,63 ha
- parcelles en concurrence :	D 24/ 128/ 150/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 166/ 167/ 170/ 171/ 172/ 173/ 709/ 717/ 720/ 734/ 746/ 748/ 750/ 778 / ZI 8/ 10/ 11/ 12/ 13/ 16/ 18

GAEC DU TRAIT DE LAS	Demeurant : Le Trait de Las 18240 SANTRANGES
- Date de dépôt de la demande complète :	10/01/20
- exploitant :	371,65 ha
- élevage :	ateliers bovin laitier et bovin viande
- superficie sollicitée :	35,63 ha
- parcelles en concurrence :	D 24/ 128/ 150/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 166/ 167/ 170/ 171/ 172/ 173/ 709/ 717/ 720/ 734/ 746/ 748/ 750/ 778 / ZI 8/ 10/ 11/ 12/ 13/ 16/ 18

Considérant que les anciens propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

Considérant que les anciens propriétaires ont vendu le 14/11/2019 le fonds en cause à M. MHUM Emmanuel, membre du GAEC DU TRAIT DE LAS, demandeur de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DU PONT	Confortation	342,24	4,75 (4 associés exploitants présents + 1 CDI à temps plein)	72,05	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,63 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 306,61 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 4 associés exploitants à titre principal - 1 CDI à temps plein	1
GAEC DU DOMAINE NEUF	Confortation	238,82	2,34 (2 associés exploitants à 100 % + 1 salarié CDI à 45,71%)	102,06	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,63 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 203,19 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants à titre principal - 1 salarié CDI à 45,71%	1

GAEC DU TRAIT DE LAS	Agrandissement	407,28	2 (2 associés exploitants à temps plein)	203,64	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,63 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 371,65 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants à titre principal - pas de salariat	4
----------------------	----------------	--------	---	--------	---	---

Les demandes du GAEC DU DOMAINE NEUF et du GAEC DU PONT se situent au même rang de priorité du SDREA (rang 1),

La demande du GAEC DU TRAIT DE LAS se situe au rang de priorité 4 du SDREA,

La demande du GAEC DU TRAIT DE LAS bénéficie d'un rang de priorité inférieur aux demandes du GAEC DU DOMAINE NEUF et du GAEC DU PONT.

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

GAEC DU DOMAINE NEUF		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2,34 (2 associés exploitants à 100 % + 1 salarié CDI à 45,71%) SDREA : « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</i> »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « Exploitants agricoles sur les communes de THOU et JARS, (...) notre exploitation, hors cadre familial, (...) se doit d'être consolidée. Ces terres sont très proches, à moins de 780m de nos parcelles et nous permettraient de sécuriser notre autonomie alimentaire. De plus, le bâtiment d'élevage nous permettrait de mieux loger nos vaches allaitantes durant la période hivernale et de libérer les vieilles écuries, non fonctionnelles, pour améliorer nos conditions de travail, le bien être de nos animaux et même d'augmenter le nombre de mères. (...) » SDREA : « <i>Maintien d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou de certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation</i> »	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches : 911m (Calcul TELEPAC) SDREA : « <i>Cohésion du parcellaire : (...) aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur</i> »	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

GAEC DU PONT		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	4,75 (4 associés exploitants présents + 1 CDI à temps plein) SDREA : « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</i> »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « Notre demande est motivée par l'installation de Joel VAN IERSEL au sein du GAEC familial avec le développement de l'activité caprine et ovine (...) » Notre objectif étant l'autonomie alimentaire de nos cheptels , la reprise de ces terres vient renforcer ce critère pour nous. (...) » Projet de construction d'une fromagerie, d'une chèvrerie (...) » SDREA : « <i>Maintien d'atelier d'élevage, d'atelier de diversification ou de certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation</i> »	0
Structure parcellaire	« Les terres de la propriété BERARDO entourent entièrement le siège social du GAEC DU PONT. La proximité de ces terres nous motive à déposer cette demande. » Distance parcelles proches : jouxtant (calcul TELEPAC) SDREA : « <i>Cohésion du parcellaire : au moins une parcelle (de moins de 5 hectares) objet de la demande est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur (...)</i> »	0
Note intermédiaire		0
Note finale		0

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie ; au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC DU PONT est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DU DOMAINE NEUF est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DU TRAIT DE LAS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU PONT, demeurant Le Pont de Bletteron 18260 JARS, **EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 35,63 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : JARS

- références cadastrales : D 24/ 128/ 150/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 166/ 167/ 170/ 171/ 172/ 173/ 709/ 717/ 720/ 734/ 746/ 748/ 750/ 778 / ZI 8/ 10/ 11/ 12/ 13/ 16/ 18 .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de JARS sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 avril 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-04-27-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC TRAIT DE LAS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/01/2020

- présentée par le GAEC DU TRAIT DE LAS (MHUN Pascal, associé exploitant, MHUN Emmanuel, associé exploitant)
- demeurant Le Trait de Las 18240 SANTRANGES
- exploitant 371,65 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SANTRANGES
- élevage : ateliers bovin laitier et bovin viande

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35,63 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : JARS
- références cadastrales : D 24/ 128/ 150/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 166/ 167/ 170/ 171/ 172/ 173/ 709/ 717/ 720/ 734/ 746/ 748/ 750/ 778 / ZI 8/ 10/ 11/ 12/ 13/ 16/ 18

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite du 8 au 17 avril 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 35,63 ha n'est plus déclaré à la PAC depuis 2016 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 8 au 17 avril 2020;

GAEC DU DOMAINE NEUF	Demeurant : Le Domaine Neuf 18260 THOU
- Date de dépôt de la demande complète :	21/10/19
- exploitant :	203,19 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 salarié CDI à 45,71%
- élevage :	ateliers bovin allaitant et caprin
- superficie sollicitée :	35,63 ha
- parcelles en concurrence :	D 24/ 128/ 150/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 166/ 167/ 170/ 171/ 172/ 173/ 709/ 717/ 720/ 734/ 746/ 748/ 750/ 778 / ZI 8/ 10/ 11/ 12/ 13/ 16/ 18

GAEC DU PONT	Demeurant : Le Pont de Bletteron 18260 JARS
- Date de dépôt de la demande complète :	22/11/19
- exploitant :	306,61 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 CDI à temps plein
- élevage :	ateliers caprin et ovin
- superficie sollicitée :	35,63 ha
- parcelles en concurrence :	D 24/ 128/ 150/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 166/ 167/ 170/ 171/ 172/ 173/ 709/ 717/ 720/ 734/ 746/ 748/ 750/ 778 / ZI 8/ 10/ 11/ 12/ 13/ 16/ 18

Considérant que les anciens propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

Considérant que les anciens propriétaires ont vendu le 14/11/2019 le fonds en cause à M. MHUM Emmanuel, membre du GAEC DU TRAIT DE LAS, demandeur de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH(ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DU TRAIT DE LAS	Agrandissement	407,28	2 (2 associés exploitants à temps plein)	203,64	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,63 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 371,65 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants à titre principal - pas de salariat	4
GAEC DU DOMAINE NEUF	Confortation	238,82	2,34 (2 associés exploitants à 100 % + 1 salarié CDI à 45,71%)	102,06	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,63 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 203,19 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants à titre principal - 1 salarié CDI à 45,71%	1

GAEC PONT	DU	Confortation	342,24	4,75 (4 associés exploitants présents + 1 CDI à temps plein)	72,05	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35,63 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 306,61 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 4 associés exploitants à titre principal - 1 CDI à temps plein	1
--------------	----	--------------	--------	---	-------	---	----------

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC DU TRAIT DE LAS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DU DOMAINE NEUF est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DU PONT est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU TRAIT DE LAS, demeurant Le Trait de Las 18240 SANTRANGES, **N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 35,63 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : JARS

- références cadastrales : D 24/ 128/ 150/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 166/ 167/ 170/ 171/ 172/ 173/ 709/ 717/ 720/ 734/ 746/ 748/ 750/ 778 / ZI 8/ 10/ 11/ 12/ 13/ 16/ 18.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de JARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 avril 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-04-27-013

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
PELLARD Patrick (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07/01/2020

- présentée par Monsieur PELLARD Patrick
- demeurant La Romenée 18600 GIVARDON
- exploitant 66,21 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GIVARDON
- élevage : Bovin allaitant (65 bêtes)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,95 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GIVARDON
- références cadastrales : D 499 / D 512

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite du 8 au 17 avril 2020;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 3,95 ha n'est plus déclaré à la PAC depuis 2013 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Monsieur DIEU Nicolas	Demeurant : Les Queudres 18600 GIVARDON
- Date de dépôt de la demande complète :	06/12/19
- exploitant :	51,46 ha
- élevage :	Bovin allaitant (140 bêtes)
- superficie sollicitée :	3,95 ha
- parcelles en concurrence :	D 499 / D 512

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 8 au 17 avril 2020;

Considérant que le propriétaire n'a pas fait part de ses observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP UTH/ha	Justification	Rang de priorité retenu
PELLARD Patrick	Confortation	70,16	0,8 (le demandeur a une activité extérieure pour 20 % de son temps)	87,69	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 3,95 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 66,21 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal avec une activité extérieure - absence d'étude économique	1

DIEU Nicolas	Confortation	55,41	1 (1 exploitant à 100% de son temps)	55,41	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 3,95 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 51,46 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - pas de salariat - absence d'étude économique	1
-----------------	--------------	-------	--	-------	---	----------

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités ;

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

PELLARD Patrick		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	0,8 (le demandeur a une activité extérieure pour 20 % de son temps) SDREA : « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente et dont les chiffres d'affaire professionnels, autres que ceux tirés de son exploitation, sont, en valeur cumulée, inférieurs ou égaux à 50 000€</i> »	-10
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « élevage : Bovin allaitant (65 bêtes) »	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches : 657 m (Calcul TELEPAC)	-60
Note intermédiaire		-70
Note finale		-70

DIEU Nicolas		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 (1 exploitant à 100 % de son temps) SDREA : « <i>Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.</i> »	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « (...) Je reprends ce terrain dans le but de diminuer mon chargement UGB et attendant le départ en retraite de mon père »	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches : 21,43 m (Calcul TELEPAC)	-30
Note intermédiaire		-30
Note finale		-30

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur PELLARD Patrick est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -70 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur DIEU Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PELLARD Patrick, demeurant La Romenée 18600 GIVARDON **N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 3,95 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GIVARDON
- références cadastrales : D 499 / D 512

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de GIVARDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 avril 2020
 Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
 et par délégation
 La cheffe du service régional agricole et rurale,
 Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1
 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.